

Info QSE Moselle

Qualité / Sécurité / Environnement



Sommaire

Actus Qualité

- Bilan après une année d'audits ISO 9001 & 14001 selon la nouvelle version 2015 2

Actus Sécurité

- La Santé et la Sécurité au Travail dans les entreprises de travail temporaire (ETT) 5

Actus Environnement

- L'autorisation environnementale unique 7

Flash juridique

- Sols pollués 11
- Nanomatériaux 11
- SEVESO/ PPRT 11
- DASRI 11
- Santé & Sécurité au Travail / Détachement 11
- ICPE/ Déchets 12
- Air 12

- Amiante 12
- IED 13
- Santé et Sécurité au Travail / Arrimage en sécurité d'engins sur véhicules routiers 13
- Santé et Sécurité au Travail / Equipements de travail mobiles 13
- PPRT 13
- Tableau des maladies professionnelles 13
- CLP 13
- ICPE/ Déchets 14
- ICPE/ Déchets 14
- Sites et sols pollués 14
- ICPE (rubriques n° 2240) 15
- ICPE (rubriques n° 2230) 15
- ICPE (rubriques n° 2230 & 2240) 15
- DASRI 15
- ICPE - Entrepôts couverts (rubrique 1510) 15

Industriels CODLOR

- Bourse de déchets 16

Bilan après une année d'audits ISO 9001 & 14001 selon la nouvelle version 2015



Une étude d'Afnor Certification résultant d'un travail croisé entre experts et auditeurs du groupe Afnor nous fait partager les retours d'expériences à l'issue de cette première année de certifications ISO 9001 et ISO 14001 version 2015. Elle met en lumière les principales non-conformités ou pistes de progrès détectées lors de ces audits.

Pour l'ISO 9001, elles portent essentiellement sur :

Le chapitre 4.4 : Système de management de la qualité et ses processus

- Manque de pertinence et d'efficacité des processus
- Manque de pragmatisme des processus
- Dysfonctionnements au niveau des interactions entre processus
- *Ne pas perdre de vue la finalité des processus dont l'objectif est de piloter les activités et d'améliorer les performances*

Le chapitre 6.1 : Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités

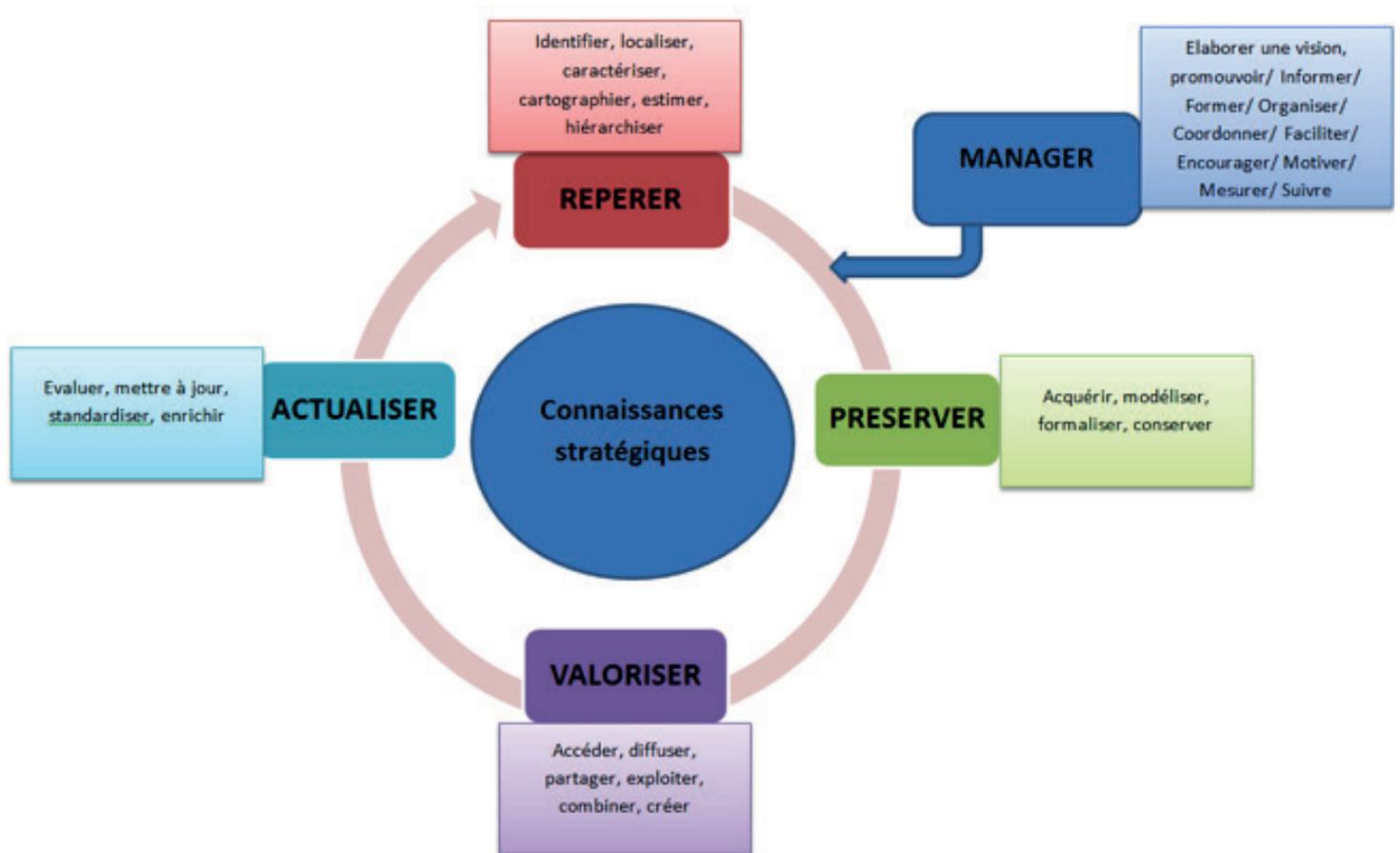
- Manque de cohérence entre les processus et les actions face aux risques et opportunités
- Les processus et les opportunités sont définis mais les actions et la planification sont encore incomplètes
- Absence fréquente d'évaluation de l'efficacité des actions engagées

Le chapitre 7.1.6 : Connaissances organisationnelles.

Les entreprises ont du mal à appréhender cette nouvelle exigence, souvent trop centrée sur les ressources humaines (formation, compétence, qualification,...), alors qu'elle concerne essentiellement la capitalisation des acquis par l'expérience des salariés. Qui détient la connaissance ? Comment préserver et gérer ces connaissances ? Comment actualiser et transférer ces connaissances ? Voici quelques questions élémentaires qui doivent alimenter notre réflexion pour le maintien et le développement de ces connaissances. On voit bien à travers ces interrogations que toute la difficulté réside dans la détermination, « la localisation », et la gestion de ces données dites immatérielles.

C'est grâce à l'application de cette « stratégie de capitalisation » (voir représentation du processus ci-après), si l'on peut dire, que l'on peut se protéger contre la perte des connaissances (liée au départ de salariés, trous de mémoire,...), et partager les informations indispensables au bon fonctionnement des processus, le tout dans une logique de prévention des risques et d'amélioration continue.

Processus de capitalisation des connaissances :



Le chapitre 7.2 : Compétences

Le chapitre 7.5 : Informations documentées

Le chapitre 8.4 : Maîtrise des processus, services et produits fournis par des prestataires externes

- Evaluation partielle, voire absence d'évaluation des prestataires participant à la prestation de service.

Le chapitre 8.5.1 : Maîtrise de la production et de la prestation de service

Le chapitre 9.1 : Surveillance, mesure et analyse et évaluation

- Mesures non réalisées
- Analyses incomplètes des indicateurs
- > Veiller à la cohérence globale du système en reliant les mesures et indicateurs aux enjeux, besoins des parties intéressées, et risques et opportunités associées.

Le chapitre 9.3 : Revue de direction

- Les retours des parties intéressées comme données d'entrée ne sont pas systématiques
- Les décisions/actions ne sont pas toujours actées.

Le chapitre 10.2 : Non-conformité et actions correctives

Conclusion ISO 9001

L'essentiel des pistes de progrès identifiées relève des nouvelles exigences de la norme en termes de contexte (enjeux et parties intéressées pertinentes), de planification des actions au regard des risques et des opportunités et de gestion des connaissances. La cohérence du SMQ ainsi que l'interfaçage des processus méritent d'être améliorés afin de mieux relier les mesures et indicateurs avec les besoins des PI, et les risques et opportunités associés.

Les points forts sont les chapitres 5 « Leadership », le chapitre 7 « Ressources » et le chapitre 8 « Maîtrise opérationnelle », ce qui démontre la forte implication des directions ayant passé ces audits.

Pour l'ISO 14001, elles portent essentiellement sur :

Le chapitre 6.1 : Actions à mettre en œuvre face aux risques et aux opportunités

50 % des non-conformités concernent le chapitre 6.1.2, à savoir les aspects environnementaux. C'est moins l'identification des risques et des opportunités qui pose problème que l'analyse environnementale sous l'angle « perspective de cycle de vie » :

- Comment l'entreprise a-t-elle adopté un point de vue plus large et fait face à ses questions environnementales dans une perspective globale ?
- Comment l'entreprise tient-elle compte de sa performance environnementale et pas uniquement de ses activités opérationnelles ?
- Quelle est l'approche de l'entreprise pour déterminer sa capacité de maîtrise ou d'influence sur les phases du cycle de vie ?

Le chapitre 6.2 : Objectifs environnementaux

Cette exigence a été renforcée par la prise en compte des risques et opportunités :

- Difficultés à établir des objectifs mesurables en cohérence avec le contexte et les attentes des parties intéressées ;
 - Difficultés à définir le moyen de mesure de l'objectif.
- On revient clairement à la finalité de la norme ISO 14001 version 2015, à savoir l'amélioration des performances environnementales et la protection de l'environnement.

Le chapitre 7.2. Compétences

Le chapitre 7.4 : Communication

Le chapitre 8.1 : Planification et maîtrise opérationnelles

Deux nouveautés semblent poser le plus de difficultés :

- Le degré de maîtrise ou d'influence des processus externalisés
- La détermination des exigences environnementales (acquisition de produits ou services, conception, développement, livraison, utilisation, traitement en fin de vie, communication de ses exigences aux fournisseurs ou sous-traitants...) en cohérence avec la perspective du cycle de vie.

Le chapitre 8.2 : Préparation et réponse aux situations d'urgence

Le chapitre 9.1.2 : Surveillance, mesure, analyse et évaluation

Les principaux constats concernent l'évaluation de la conformité, notamment la conformité réglementaire.

Le chapitre 9.2 : Audit interne

Le chapitre 9.3 : Revue de direction

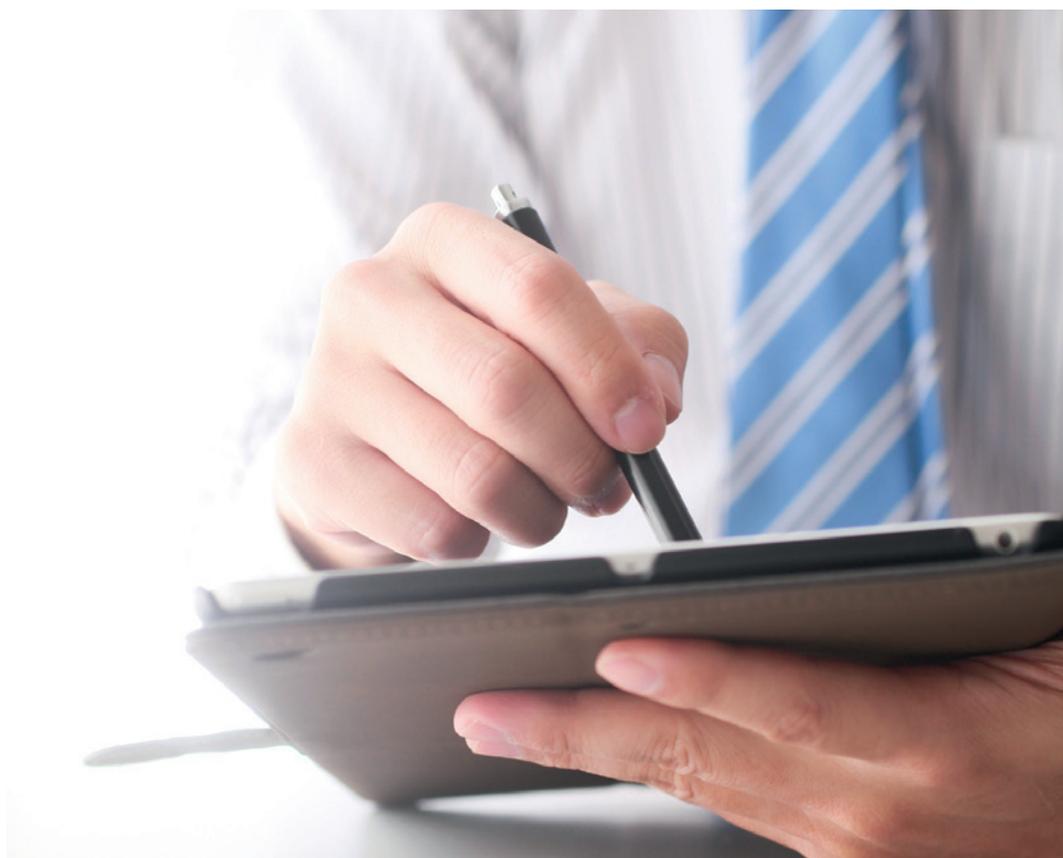
Le chapitre 10.2 : Non-conformité et action corrective

Les « basiques » de la norme « maîtrise opérationnelle » et « situations d'urgence » restent à un niveau élevé de non-conformités et de points sensibles.

Conclusion ISO 14001

Hormis l'analyse environnementale (perspective de cycle de vie), nouveauté de cette nouvelle version 2015, qui génère des écarts importants, les autres écarts constatés portent sur les fondamentaux de la norme ISO 14001 en termes de « maîtrise opérationnelle » ou de « situations d'urgences ».

sources : Qualiblog | Le blog du manager QSE by Jérémy CICERO - Afnor Certifications



La Santé et la Sécurité au Travail dans les entreprises de travail temporaire (ETT)



Un accord relatif à la santé et à la sécurité dans le travail temporaire a été signé le 3 mars 2017 par Prism'Emploi (organisation patronale) et 4 organisations syndicales.

Le précédent accord en date du 26 septembre 2002 sur la santé et la sécurité au travail dans le travail temporaire a constitué une étape importante dans la prévention des risques professionnels. Cet accord avait notamment mis en place un certain nombre d'outils de prévention des risques professionnels à la disposition des entreprises de travail temporaires (ETT) : **livrets d'accueil, dispositifs d'alerte, campagne de prévention du risque routier, désignation dans les grandes entreprises d'un interlocuteur sécurité et amélioration des suivis statistiques des accidents du travail.**

Ce nouvel accord qui remplace celui de 2002 entend tenir compte des expériences et des bonnes pratiques développées par la branche et poursuivre les efforts menés en s'appuyant sur un référentiel de compétences de la sécurité. Il s'agit également de fournir un cadre de mise en place de l'amélioration de la qualité de vie au travail et de faciliter le retour à l'emploi des salariés intérimaires victimes d'accident du travail.

Ce nouvel accord signé pour une durée indéterminée fait l'objet d'une demande d'extension.

Le renforcement du suivi des intérimaires par les entreprises de travail temporaire

L'amélioration du suivi des intérimaires se traduit par la mise en place d'un référentiel de compétence santé et sécurité pour les salariés permanents des ETT chargés de leur suivi lors des délégations en entreprises utilisatrices (EU). Les organismes de formation dispensant ces formations devront utiliser ce référentiel dont le programme pédagogique fait l'objet d'une validation par les CARSAT.

Les thématiques abordées par le référentiel concernent :

- Les informations recueillies auprès de l'EU en amont de la mise à disposition (développement des visites de postes) ;
- L'information et la formation de l'intérimaire à partir des éléments du contrat ; le suivi de la mission réalisée par l'intérimaire ;
- Le bilan de la mission
- Le suivi et le traitement des AT survenant à l'occasion de la mission.

Les compétences santé et sécurité des permanents des ETT sont définies en annexe de l'accord.

L'accord prévoit également la mise en place par la Commission Paritaire Santé et Sécurité au Travail (CPNSST) d'un **accord d'expérimentation d'une formation à la sécurité métier** des salariés intérimaires en collaboration avec les fonds d'assurance formation du secteur.

Pour faire le point avec le salarié intérimaire sur sa situation au regard des risques professionnels, l'**entretien professionnel du travail temporaire** (créé par accord en 2014), doit être enrichi (projet de réalisation d'un guide d'entretien à cet effet).

Compte tenu des difficultés dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la médecine du travail, les signataires du nouvel accord s'engagent également à mener une réflexion au sein de la CSPSST sur la **mise en place d'un service de santé au travail de branche.**

Plusieurs mesures de l'accord visent enfin à faciliter le **reclassement des salariés intérimaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.**

Il apparaît nécessaire de mettre en place une organisation particulière (**visite de retour à l'emploi**) permettant d'assurer un suivi médical spécifique suite à un AT d'au moins 30 jours consécutifs.



Il est préconisé également que le **CHSCT de l'ETT** soit mieux informé sur la santé et la sécurité des travailleurs intérimaires, sans pour autant se substituer aux obligations qui incombent aux CHSCT des EU.

Les parties signataires du présent accord souhaitent réaffirmer les engagements pris dans le précédent accord de 2002 relatif à la sécurité routière.

Afin de prévenir les accidents routiers, les ETT sont incitées à mettre en œuvre des actions de sensibilisation du risque routier.

La CPNSST mettra à disposition des ETT de nouveaux outils de communication et de sensibilisation.

Les ETT mettent en place un document d'information à destination des salariés permanents portant sur le risque routier professionnel et le risque routier lié au déplacement domicile travail.

Le renforcement de l'engagement des entreprises utilisatrices

Les obligations de l'EU en matière d'évaluation des risques sont rappelées et notamment celle de transmission des données précises à l'ETT au moyen de fiche de poste ou de fiche de liaison de la CNAMTS.

Sont précisées les échanges d'informations entre l'EU et l'ETT concernant la prise en compte des facteurs de pénibilité auxquels seraient exposés des travailleurs intérimaires.

L'accord rappelle également :

- La responsabilité de l'EU concernant les conditions d'exécution du contrat notamment en matière de santé et sécurité
- L'obligation de mettre en place un accueil et une information adaptés ainsi qu'une formation renforcée à la sécurité pour les travailleurs intérimaires affectés à des postes présentant des risques particuliers
- Le droit d'alerte et de retrait de ces mêmes salariés
- Les modalités de fourniture des équipements de protection individuelle (casques et chaussures par les ETT et autres EPI par les EU).

Une vigilance concernant les conditions de travail de salariés permanents des ETT

Conformément à l'article L4644-1 du Code du travail, l'ETT désigne parmi le personnel permanent au moins un salarié (salarié désigné) pouvant aider et assister le chef d'entreprise à mettre en place une politique de prévention des risques professionnels et suivre les actions.

L'accord énumère les missions qui peuvent être confiées à **cet interlocuteur sécurité de l'ETT** et les modalités de formation.

Concernant la **qualité de vie au travail**, les signataires souhaitent fournir aux ETT un cadre les aidant à identifier les thèmes du travail sur lesquels elles peuvent agir. Six thèmes sont ainsi recensés dans l'accord.

Concernant la prévention des RPS et la lutte contre les incivilités et les violences, des mesures spécifiques sont envisagées :

- Des actions d'information afin de mieux identifier et prendre en compte certains facteurs déclencheurs ;
- Une formation du personnel permettant de mieux appréhender les situations potentiellement conflictuelles (mise en place de dispositions d'alerte des collègues ou de la hiérarchie, mise en place de dispositif de vidéo surveillance...)

Enfin, un accompagnement des salariés des ETT victimes d'actes de violence est prévu.

Pour les victimes, l'accord invite les ETT à mettre en place une procédure d'accompagnement écrite prévoyant notamment le signalement par le salarié, le cas échéant, la déclaration d'accident, un accompagnement médical, social, un soutien hiérarchique et une assistance dans les démarches notamment en cas de dépôt de plainte.

Sources :

- [INRS - Actualité juridique n°4 - avril 2017](#)
- http://www.dialogue-social.fr/files_upload/documentation/201703281036410.ACCORD%20PRISME%203%20MARS%202017.docx.pdf

Les bénéfices attendus sont :

- La possibilité laissée au juge de trouver des alternatives à l'annulation totale de la décision en cas d'irrégularités et de régulariser plus rapidement les situations posant problèmes
- L'harmonisation des régimes contentieux tout en préservant le droit des tiers

LES TEXTES REGLEMENTAIRES

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017
- Code de l'environnement : création au Livre I d'un titre VIII (Procédures administratives) et d'un chapitre unique relatif à l'autorisation environnementale
 - Partie législative : L181-1 à -31
 - Partie réglementaire : R181-1 à -56

QUE VAUT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

> Article L181-2 du Code de l'environnement

L'autorisation environnementale tient lieu, pour les projets qui y sont soumis :

- Déclaration d'IOTA
- Déclaration ou enregistrement d'ICPE
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves classées en Corse par l'Etat
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés
- Agrément pour le traitement de déchets
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- Autorisation de défrichement
- Pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine et des transports

Cet article prévoit toutefois, pour les projets relevant du ministre de la défense, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense, que l'autorisation environnementale n'intègre que les autorisations IOTA et ICPE. **L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme**, celle-ci relevant d'une approche très différente dans ses objectifs, son contenu, ses délais. Toutefois, les articles L. 181-9 et L. 181-30 précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme éventuelle : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale. En outre, la demande d'autorisation environnementale pourra être rejetée si elle apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation prévue des sols prévue par le document d'urbanisme. Par ailleurs, **pour les éoliennes uniquement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.**

PRINCIPES DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

LES DIFFERENTES ETAPES

Phase amont (avant le dépôt du dossier)

1. **Echange avec le porteur de projet** pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation (art. L181-5 du Code de l'environnement)

2. **Le certificat de projet** (art.R181-4 et suivants du Code de l'environnement) donne la possibilité au pétitionnaire de solliciter une convention avec le préfet portant sur les régimes, procédures,..., délais.

Il vise tout particulièrement à donner une plus grande visibilité aux porteurs de projet sur les procédures et règles auxquelles le projet va être soumis et sur les délais d'instruction. Sur la base des informations que le demandeur a fournies, le préfet de département délivre en **deux mois** un certificat de projet dans lequel :

- il indique les procédures auxquelles le projet est soumis, mentionne les pièces à fournir dans le dossier de demande d'autorisation et les étapes de l'instruction ;
- il s'engage sur les délais dans lesquels les décisions de sa compétence seront délivrées ;
- il mentionne les éventuels obstacles identifiés et les informations destinées à améliorer la conception du projet et la réalisation de l'étude d'impact.

La demande de certificat de projet peut également être accompagnée d'une ou plusieurs demandes annexes :

- la demande de certificat d'urbanisme,
- la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact,
- une demande d'examen de la susceptibilité au titre de l'archéologie préventive : à préciser dans ce cas dans la demande de certificat de projet.

Instruction du dossier d'autorisation environnementale

1. **Examen avant enquête publique** : 4 mois prolongeable une fois sur décision motivée

- Pilotage en mode projet
- Examen du dossier par l'inspection et les autres services contributeurs, portant sur son caractère complet et régulier mais aussi sur son acceptabilité
- Demande éventuelle de compléments par l'inspection
- Consultations administratives
- Avis de l'autorité environnementale

2. **Enquête publique** : 3 mois avec consultation des collectivités en parallèle

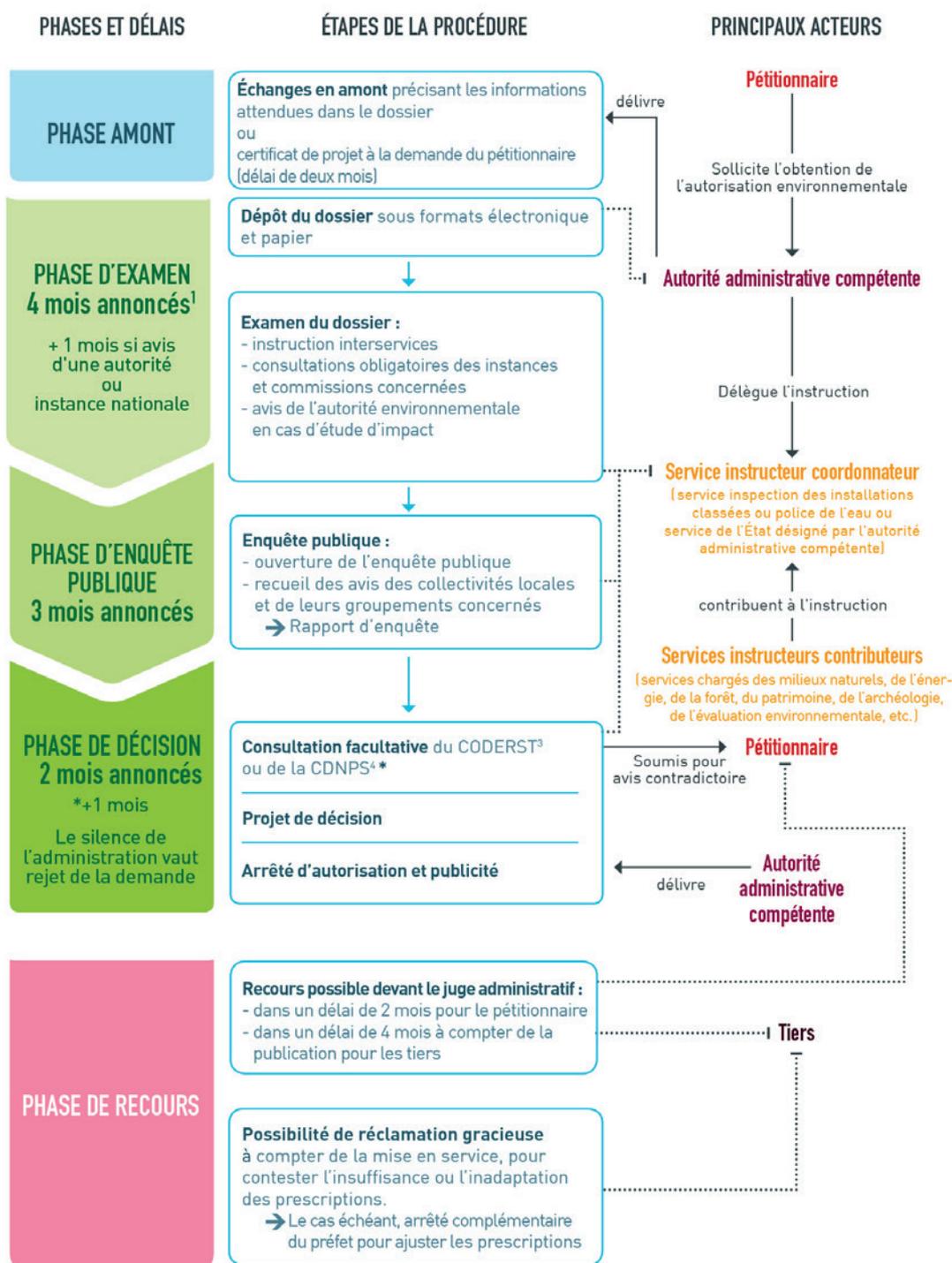
- Commissaire enquêteur
- Avis des conseils municipaux

3. **Décision** : 2 à 3 mois, prolongeable avec l'accord du pétitionnaire

- Information du CODERST ou de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS)
- Projet d'arrêté soumis au demandeur pour avis
- Arrêté statuant sur la demande (silence = refus)
- Avis du CODERST
- Signature du préfet ou de son délégué
- Transmission de l'arrêté et des prescriptions à l'entreprise
- Publicité : notification, presse locale, affichage en mairie et dans l'entreprise

4. **Phase de recours** pour le pétitionnaire (2 mois) ou les tiers (4 mois) sachant que ces derniers ont la possibilité de réclamation gracieuse pour contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



DICOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolien), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignau/Terra

1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS, C'EST QUOI ?

Terminologie : Le Code de l'environnement parle aujourd'hui de « projets soumis à évaluation environnementale ». Cette évaluation est un processus et l'étude d'impact constitue le rapport effectué par le pétitionnaire dans le cadre de ce processus.

Les réformes de l'étude d'impact durant l'été 2016 et de l'autorisation environnementale unique en mars 2017 ont introduit des modifications à l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement, qui

établit la nomenclature des projets concernés par l'étude d'impact. Pour les ICPE soumises à déclaration ou à enregistrement, rien ne change. Elles sont exemptées d'étude d'impact.

Néanmoins, le préfet peut décider de faire basculer une ICPE à enregistrement vers une procédure d'autorisation s'il estime qu'elle a des incidences substantielles sur l'environnement. Il s'appuiera pour cela, sur le document intitulé « description des incidences notables » du projet sur l'environnement que les exploitants devront joindre à leur dossier de demande d'enregistrement à partir du 16 mai 2017.

Le véritable changement concerne les ICPE soumises à autorisation. Ainsi, le code de l'environnement prévoit 2 types de projets soumis à autorisation ICPE (art.R122-2 du Code de l'environnement)

1. Ceux soumis à évaluation environnementale systématique, c'est-à-dire : étude d'impact (contenu fixé par l'art.R122-5) + avis de l'autorité environnementale + enquête publique d'1 mois

- installations relevant de la directive SEVESO
- installations relevant de la directive IED (y compris les élevages intensifs de volailles et de porcs)
- carrières
- parcs éoliens
- élevages intensifs de bovins
- installations de stockage géologique de CO2

2. Ceux soumis à évaluation environnementale au cas par cas qui pourront être soumis soit :

> À une évaluation environnementale : étude d'impact (contenu fixé par l'art.R122-5) + avis de l'autorité environnementale + enquête publique d'1 mois

- Grosses implantations industrielles
 - Bâtiment de 40 000 m² ou plus
 - Terrain d'1 hectare ou plus
- Projets avec des canalisations (si diamètre x longueur atteint ou dépasse)
 - 5000 m² (Gaz, dioxyde de carbone, eau chaude)
 - 2000 m² (Autres fluides ou vapeur ou eau surchauffée)
- Projets avec des canalisations (si longueur atteint ou dépasse)
 - 2 km (Gaz)
 - 5 km (Autres fluides que gaz, dioxyde de carbone ou eau ou vapeur ou eau surchauffée)
- ICPE soumises à autorisation : si étude imposée par l'autorité environnementale après demande du pétitionnaire (art. R122-3 et -6 du code de l'environnement)
- ICPE soumises à enregistrement : si renvoi en procédure d'autorisation par décision du préfet

> À une étude d'incidence + enquête publique de 15 jours - (pas d'avis de l'autorité environnementale requis)

- Toutes les autres installations soumises à autorisation

QUELLES DIFFERENCES ENTRE ETUDE D'IMPACT ET ETUDE D'INCIDENCE ?

Etude d'impact :

Réformée par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, elle est entrée en vigueur au 1er janvier 2017 pour les demandes des « cas par cas », et le 16 mai 2017 pour les demandes d' « autorisation avec évaluation environnementale systématique ».

Elle doit comporter :

- > **Les aspects généraux**
 - Description du projet
 - Un niveau d'analyse et d'étude proportionné au projet et à ses impacts sur l'environnement et la santé
 - Un résumé non technique
 - Une analyse des impacts englobant les risques majeurs naturels et technologiques
 - Un descriptif de la méthode utilisée et des difficultés rencontrées
 - La dénomination des experts ayant participé à cette étude

- > **Une analyse environnementale**

- Etat initial (état actuel, et son évolution avec le projet et sans le projet)

- Effets sur la santé et l'environnement (éléments susceptibles d'être touchés)
- Mesures proposées en faveur de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et leur coût
- Conditions de remise en état du site

- > **Un descriptif des impacts**

- Incidences notables du projet sur l'environnement
- Prise en compte des risques accidentels
- Cumul des incidences avec d'autres projets

- > **Les mesures environnementales envisagées**

- Eviter, Réduire, Compenser (ERC)
- Modalités de suivi de ces mesures
- Estimation de leur coût et de leur efficacité
- Conditions de remise en état du site

Etude d'incidence (art. R181-14 du code de l'environnement):

Qualifiée d'étude d'impact « allégée », elle concerne les projets non soumis à évaluation environnementale. Elle doit comporter :

- > Description de l'état initial et de son environnement
- > Présentation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur l'environnement et la santé
- > Présentation des mesures ERC
- > Proposition de mesures de suivi
- > Conditions de remise en état
- > Résumé non technique
- > Pas d'avis de l'autorité environnementale requis
- > Si incidence sur la gestion des ressources en eau
 - Raisons du choix parmi les alternatives possibles
 - Compatibilité SDAGE, PGRI, Objectifs de qualité
- > Incidence Natura 2000 le cas échéant

QUELLE ARTICULATION ENTRE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET PERMIS DE CONSTRUIRE ?

- > Pas d'intégration du permis de construire, qui dépend en général d'une autre autorité administrative
- > Nouvelle articulation :
 - Plus d'obligation de dépôt simultané
 - Si le permis de construire est déposé avant la demande d'autorisation environnementale, et est obtenu avant l'arrêté d'autorisation environnementale : impossibilité d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale
 - Pour les ICPE, si la demande d'autorisation environnementale est déposée avant le permis de construire, il y a obligation de compatibilité avec le document d'urbanisme (affectation des sols) ; si elle est incompatible :
 - Rejet possible
 - Possibilité d'instruire en parallèle l'autorisation environnementale si une modification du document d'urbanisme est engagée
 - Principe d'une enquête publique conjointe

> Éoliennes : ne sont plus soumises à permis de construire Mais l'autorisation environnementale « reprend » les avis conformes précédemment portés par le permis de construire (Ministère de la Défense, DGAC, ABF...)

Les derniers textes parus

Sols pollués**[Guide méthodologique SIS Collectivités juin 2017](#)****Objet du guide**

Le présent guide méthodologique a pour objectif de **répondre aux questionnements soulevés par les collectivités en vue de l'application de l'article L.125-6 du code de l'environnement**, modifié par l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») (voir Annexe 1). Un décret d'application, le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers (voir Annexe 2) complète les dispositions législative supra.

En complément du décret précité, ce guide **propose des modalités concrètes d'application de l'article L.125-6 du code de l'environnement**, largement **alimentées par les expérimentations locales** menées dans le cadre d'un groupe de travail national tenu entre 2012 et 2015. Ces expérimentations locales, associant DREAL et collectivités, ont permis d'identifier les principaux freins et obstacles à l'application de l'article L.125-6 du code de l'environnement sur les plans juridiques, environnemental ou urbains. De façon rétrospective, elles ont également inspiré la rédaction du décret d'application précité.

Ce guide est évolutif et pourra être mis à jour suivant les évolutions réglementaires prochaines (comme, l'arrêté prévu à l'article 3 du décret précité fixant le modèle de l'attestation prévue aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement et les diverses circulaires d'application).

Destinataires du guide

Ce guide est à l'attention des collectivités (communes et EPCI compétents en matière d'urbanisme) **sur le territoire desquelles sont localisées des activités industrielles ou de services, terminées ou non, ayant pu générer des pollutions des sols dans le passé**, notamment par des anciennes ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

De manière plus générale, ce guide est susceptible d'intéresser toutes les collectivités **dont le territoire a été affecté par un long passé industriel** notamment depuis le milieu du XIXème siècle. Ce passé industriel est susceptible d'être à la genèse d'une pollution des sols et du sous-sol dont l'état actuel n'est pas nécessairement connu.

Le présent guide est donc à l'attention de toutes les collectivités, et s'attache essentiellement aux échanges entre les services de l'État et les collectivités lors de la mise en place des listes de SIS présentées

dans ce document ainsi qu'à leur intégration dans les documents d'urbanisme.

La gestion des sites pollués nécessite des approches croisées entre différents domaines, dont l'environnement, le droit des sols et l'urbanisme opérationnel. C'est pourquoi ce guide pourra intéresser plusieurs services au sein des collectivités (communes et EPCI compétents en matière d'urbanisme), comme les services en charge de :

- la prévention des risques industriels et environnementaux ;
- l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- l'instruction des permis de construire et de l'information des pétitionnaires de permis sur leurs obligations réglementaires ;
- l'accompagnement des projets urbains (ZAC, Zone d'Aménagement Concertée, ou opérations).

Ce guide est, pour partie, le pendant du guide méthodologique à l'attention des DREAL et acteurs concernés « Élaboration des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le cadre de la loi ALUR »² qui présente les modalités de définition et de création des secteurs d'information sur les sols (SIS) prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement modifié par l'article 173 de la loi ALUR (voir Annexe 1).

■ Nanomatériaux

<https://euon.echa.europa.eu/fr/>

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) met en ligne un nouveau site Internet donnant aux citoyens, aux travailleurs et aux professionnels un accès en 23 langues à l'information sur les nanomatériaux dans l'Union européenne.

Pour plus d'informations sur les nanomatériaux, vous pouvez désormais consulter le site du nouvel Observatoire de l'Union européenne sur les nanomatériaux (European Union Observatory for Nanomaterials EU-ON).

Résultant d'un accord conclu entre la Commission européenne et l'ECHA en décembre 2016, la création de cet observatoire a pour objectif d'offrir un accès unique et complet aux informations concernant les nanomatériaux sur le marché de l'Union européenne.

■ SEVESO/ PPRT

> **[Amaris / Ineris, Resiguide, Se protéger face aux risques industriels - Entreprises riveraines de sites Seveso seuil haut, juin 2017](#)**

> **[Amaris / Ineris, Activités économiques et risques industriels - Répondre aux obligations légales de protection, plaquette, juin 2017](#)**

> **[Communiqué de presse Amaris, 6 juin 2017](#)**

AMARIS et l'INERIS, avec le concours de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition écologique et Solidaire (MTES) et en collaboration avec l'Agence EDEL et le CEREMA, publie un Résiguide s'adressant aux dirigeants des entreprises riveraines des établissements à haut risque, en zones bleues* d'un PPRT, afin de leur proposer des pistes pour améliorer la sécurité de leurs salariés.

*Les zones bleues sont les zones hachurées en bleu clair ou bleu foncé dans les plans de zonage des PPRT.

Ce Résiguide fournit des informations et des recommandations :

- > Un rappel des informations générales relatives aux risques technologiques ;
- > Des repères pour choisir les mesures adaptées à la définition d'une politique de prévention des risques industriels dans l'entreprise ;
- > Une démarche détaillée pour la mise en place de mesures avec des fiches techniques d'approfondissement à destination des bureaux d'études, etc.
- > Ce guide peut également donner des orientations, dans certaines limites, pour définir des mesures alternatives aux mesures foncières dans les zones rouges.

Pour une première sensibilisation sur ce sujet, le guide s'accompagne notamment d'une plaquette qui donne des principales informations sur les risques industriels et des pistes pour que l'entreprise située en zone bleue des PPRT puisse commencer à engager une démarche de protection de ces salariés.

A l'occasion de la parution du Résiguide à destination des entreprises, AMARIS a produit un **[exemple d'affiche de consignes et une série de pictogrammes libres de droits](#)**. L'objectif de cette boîte à outils est d'aider les responsables d'entreprises dans la réalisation de leurs documents.

■ Santé & Sécurité au Travail / Détachement**[Décret du 5 mai 2017](#)**

Ce texte a pour objectif de renforcer les règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales.

Publics concernés : salariés; employeurs établis hors de France détachant des travailleurs salariés; employeurs établis en France; maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre publics ou privés.

Objet : règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2017 (1er janvier 2018 pour ce qui concerne la dématérialisation de la déclaration subsidiaire du détachement par

Les derniers textes parus

le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre).
Notice : le décret renforce les obligations des maîtres d'ouvrages et des donneurs d'ordre lorsque ceux-ci ont recours à une prestation de services internationale. Il détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la responsabilité du maître d'ouvrage sur toute sa chaîne de sous-traitance en matière de respect de l'obligation de déclaration préalable du détachement par son sous-traitant établi à l'étranger. Il précise les modalités de la déclaration par le maître d'ouvrage d'un accident du travail d'un salarié détaché, ainsi que les modalités de l'obligation d'affichage sur les chantiers mise à la charge du maître d'ouvrage. Il détermine les modalités selon lesquelles l'entreprise utilisatrice établie à l'étranger déclare avoir informé l'entreprise de travail temporaire également établie à l'étranger du détachement en France d'un ou plusieurs salariés de cette dernière. Le décret détaille également les conditions selon lesquelles est mise en oeuvre la suspension de la prestation de services en cas de non-déclaration de détachement. Il précise les modalités d'application de la sanction de cessation d'activité d'une entreprise sur un chantier autre que celui sur lequel l'infraction a été commise. Il détermine les caractéristiques du document d'information devant être remis au salarié détaché en même temps que sa carte d'identification professionnelle dans le BTP, ainsi que les informations devant figurer sur les déclarations préalables de détachement. Enfin, dans le secteur des transports, le décret apporte plusieurs précisions et adaptations quant aux formalités et obligations applicables dans le cadre du détachement de salariés.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 105 et 112 de la loi no 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

■ ICPE/ Déchets

Note de la DGPR, Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets, Min. de la transition écologique et solidaire, 25 avr. 2017

Le classement administratif des activités de gestion des déchets est fonction de la nature et de la dangerosité des déchets pris en charge dans une installation, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que sont susceptibles de générer les procédés utilisés.

L'approche retenue par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du secteur des déchets est d'établir une typologie basée

sur les modes de traitement des déchets connus. La nomenclature détermine le régime administratif adapté, déclaration, enregistrement ou autorisation, en fonction des risques et nuisances que l'activité est susceptible de générer. C'est pourquoi plusieurs activités peuvent être exercées sous couvert du régime déclaratif, notamment pour les activités de traitement de déchets non dangereux.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des pratiques de classement des activités « déchets » sur le territoire, le présent document contient les orientations et éléments d'appréciation qui permettent aux services de l'état d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils déposent.

Pour mémoire, la nomenclature ICPE relative aux installations de gestion de déchets a été profondément révisée en 2010, aboutissant à la création d'une dizaine de rubriques, principalement classées en 27XX. La circulaire d'interprétation du 24 décembre 2010 visait à accompagner cette évolution majeure. Sept ans après cette évolution, le présent document tire profit du retour d'expérience acquis sur la mise en oeuvre de ces rubriques depuis 2010 pour mettre à jour et remplacer la circulaire du 24 décembre 2010.

Ce document constitue une référence globale à date. Dans l'optique de faciliter sa future mise à jour, il a pour objectif de servir de base à la constitution d'un ensemble de fiches indépendantes - fiches thématiques transversales et fiches spécifiques par rubrique de la nomenclature déchet - qui seront disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/> et actualisées en tant que de besoin.

■ Air

Arrêté du 10 mai 2017

Publication du plan national de réduction des polluants atmosphériques mentionné à l'article L222-9 du code de l'environnement pour la période 2017-2021.

Sont visés :

- L'industrie
 - Renforcer les exigences réglementaires et leur contrôle pour réduire les émissions d'origine industrielle
 - Renforcer les incitations financières pour réduire les pollutions d'origine industrielle

- Le transport et mobilité

- Ajuster la fiscalité pour mieux prendre en compte les polluants

atmosphériques

- Encourager les mobilités actives et les transports partagés
- Favoriser l'utilisation de véhicules moins polluants
- Renforcer le contrôle des émissions des véhicules et engins mobiles non routiers
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques du transport aérien
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques du transport maritime et fluvial

- Le résidentiel et tertiaire

- Réduire les émissions de polluants atmosphériques dans le cadre des opérations de rénovation thermique
- Réduire les émissions des appareils de chauffage
- Lutter contre le brûlage des déchets verts

- L'agriculture

- Réduire la volatilisation de l'ammoniac liée aux épandages matières fertilisantes
- Limiter le brûlage à l'air libre des résidus agricole
- Evaluer et réduire la présence de produits phytopharmaceutiques dans l'air
- Accompagner le secteur agricole grâce aux politiques agricoles

- Les acteurs locaux

- Communiquer pour sensibiliser les acteurs locaux
- Mobiliser et accompagner les collectivités

- L'amélioration des connaissances et l'innovation

- La mobilisation de financements en faveur de la qualité de l'air

■ Amiante

Décret n°2017-899 du 9 mai 2017

Publics concernés : donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles réalisant ou faisant réaliser des travaux comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces travaux ; opérateurs de repérage de l'amiante.

Objet : conditions et modalités du repérage avant travaux de l'amiante.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4412-97 du code du travail et au plus tard le 1er octobre 2018.

Notice : le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équi-

Les derniers textes parus

pements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Le décret précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage, ainsi que les mesures à prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs.

Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

Références : le texte est pris pour l'application de l'[article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

■ IED

[Décret n°2017-849 du 9 mai 2017](#)

Ce décret modifie les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux ICPE relevant de la directive IED. Il simplifie la prescription des exigences contenues dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) en faisant appel à des arrêtés ministériels plutôt qu'à des arrêtés préfectoraux. La possibilité d'aménager ces exigences par arrêté individuel est toutefois maintenue.

Ce texte allège ensuite le contenu du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'installation qui doit intervenir dans un délai de quatre ans après la publication des conclusions sur les MTD. Ce contenu est recentré sur l'analyse de la conformité à ces conclusions et sur l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions par rapport aux trois situations critiques suivantes : pollution importante constatée, sécurité d'exploitation engagée, norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le texte prévoit par ailleurs la possibilité de dématérialiser le dossier de réexamen par l'intermédiaire d'un téléservice.

Il rétablit l'avis obligatoire du Coderst, supprimé par la réforme de l'autorisation environnementale unique, en cas de demande de dérogation présentée par l'exploitant de l'installation IED.

■ Santé et Sécurité au Travail /

Arrimage en sécurité d'engins sur véhicules routiers

[ED 6068](#)

Le présent guide a été réalisé afin de servir d'outil à l'ensemble du personnel et des

responsables ayant en charge l'arrimage d'engins, a priori équipés de points d'arrimage.

Tout en précisant le cadre juridique, il décrit une démarche organisationnelle au sein de l'entreprise, qui vise à sécuriser les transports par la route des engins les plus courants. Sur le plan pratique, il fait référence uniquement à la méthode d'arrimage direct en diagonale, très souvent utilisée dans ce type de transfert.

La brochure est complétée d'un logiciel de calcul d'arrimage des charges diffusé en ligne, accompagné d'une feuille Excel de présentation des résultats.

■ Santé et Sécurité au Travail /

Equipements de travail mobiles

[Arrêté du 4 avril 2017 relatif au titre professionnel d'agent de dépollution des sols](#)

[Arrêté du 4 avril 2017 relatif au titre professionnel d'aide opérateur en dépollution pyrotechnique](#)

Deux arrêtés du 4 avril 2017 portent inscription au répertoire national des certifications professionnelles de deux certificats de compétences professionnelles : le titre d'agent de dépollution des sols et le titre d'aide opérateur en dépollution pyrotechnique. Les capacités attestées par ces deux certifications intègrent la réalisation de travaux de terrassement à l'aide d'une pelle hydraulique et peuvent justifier du suivi de la formation requise par le Code du travail pour la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs.

■ PPRT

[Décret n°2017-780 du 5 mai 2017](#)

Publics concernés : exploitants d'installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques ; riverains de ces installations ; collectivités dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre d'exposition aux risques définis par un de ces plans.

Objet : plans de prévention des risques technologiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret actualise les dispositions réglementaires fixant le régime des plans de prévention des risques technologiques afin de tirer les conséquences de l'intervention de l'[ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015](#) relative aux plans de prévention des risques technologiques ; en particulier, il modifie la liste des documents compris dans un plan de prévention des risques technologiques et précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information prévue pour les biens autres que les logements relativement au type de risques auxquels leur

bien ou activité est soumis.

■ Tableau des maladies professionnelles

[Décret n°2017-812 du 5 mai 2017](#)

Publics concernés : personnes affiliées au régime général ; entreprises ; médecins et services gestionnaires des caisses primaires d'assurance maladie.

Objet : modification des tableaux de maladies professionnelles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : sont présumées d'origine professionnelle les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs ou les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de certains travaux qui sont énumérées dans des tableaux annexés au [code de la sécurité sociale](#).

Le présent décret a pour objet de réviser certains de ces tableaux. Il modifie les paragraphes D (genou) et E (cheville et pied) du tableau de maladies professionnelles n° 57 relatif aux affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail (désignation des maladies, délais de prise en charge, liste limitative des travaux) et n° 79 relatif aux lésions chroniques du ménisque (modification du titre du tableau et de la désignation de la maladie). Il crée par ailleurs deux nouveaux tableaux de maladies professionnelles : n° 52 bis « Carcinome hépatocellulaire provoqué par l'exposition au chlorure de vinyle de monomère » et n° 99 « Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant ».

■ CLP

[Règlement 2017/776 de la Commission du 4 mai 2017](#)

Ce texte modifie la classification et l'étiquetage harmonisés de treize substances parmi lesquels le bendiocarbe, le fipronil, la spiroxamine, la fanpyrazamine ou encore la nicotine. Il intègre 24 nouvelles entrées dans la liste comme le carbonate, l'hydroxide et le nitrate de cadmium, le chlorofène, le trodiménol, le thiaclopride ou l'hexaflumuron.

Le règlement insère par ailleurs les estimations de la toxicité aiguë (ETA) harmonisées des mélanges contenant des substances présentant un tel danger dans l'avant dernière colonne du tableau de classification. Cette insertion facilitera « l'harmonisation de la classification des mélanges ainsi que la tâche des autorités chargées de faire appliquer la législation », explique la Commission européenne.

Ces modifications seront applicables à

Les derniers textes parus

compter du 1er décembre 2018 afin de laisser le temps aux fournisseurs d'adapter l'étiquetage et l'emballage des produits aux nouvelles classifications et d'écouler leurs stocks. Ces derniers ont toutefois la possibilité d'appliquer les nouvelles règles aux substances et mélanges concernés avant cette date.

■ ICPE/ Déchets

Arrêté du 24 avril 2017

Publics : exploitants de carrières soumises au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; exploitants de stockages de déchets d'extraction relevant de la rubrique n° 2720 de la nomenclature des installations classées.

Objet : prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets issues de l'industrie extractive.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des articles 3, 5 et 8, qui, pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication de l'arrêté, entrent en vigueur au 1er juillet 2018.

Notice : l'arrêté complète la transposition de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, notamment les dispositions relatives, au type de déchets stockés, au contenu du plan de gestion des déchets, aux rapports de surveillance environnementale et aux responsabilités en matière de politique de prévention des accidents majeurs.

■ ICPE/ Déchets

Décret n°2017-609 du 24 avril 2017

Publics concernés : exploitants de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ; exploitants de carrières ; exploitants d'installation de stockage de déchets de l'industrie extractive.

Objet : prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets inertes résultant du fonctionnement des mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, de carrières et d'installations de stockage de déchets de l'industrie extractive. Modifie l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exclusion de l'article 2, qui entre en vigueur le 1er juillet 2018 pour les installations autorisées antérieurement à la publication du décret.

Notice : le décret modifie les prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement

afin de compléter la transposition de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, notamment ses dispositions relatives à l'impact sur les sols, au contenu et objectifs du plan de gestion des déchets, et à la conservation par l'exploitant des rapports de surveillance environnementale. Il précise également que pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation doit comprendre le plan de gestion des déchets d'extraction.

■ Sites et sols pollués

Note du 19 avril 2017

Introduction à la méthode nationale de gestion des sites et sols pollués

Méthode nationale de gestion des sites et sols pollués

Les textes de gestion des sites pollués de 2007 constituent une méthodologie reconnue par les acteurs du domaine. Sans remettre en cause les fondements de la méthodologie posés en 2007, notamment les deux démarches que sont l'interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et le Plan de Gestion (PG), son actualisation s'est imposée après 10 années de mise en œuvre.

Parmi les documents, textes ou avis élaborés depuis 2007 intéressant la gestion des sites et sols pollués, les nouvelles dispositions réglementaires touchant le statut de déchets des terres excavées hors site ont été prises en compte dans la méthodologie ainsi que les modifications relatives aux évaluations des risques sanitaires sur le calcul et sur les valeurs de références utilisées.

Les principes directeurs essentiels de la méthodologie ont été réaffirmés avec beaucoup plus de visibilité. C'est le cas du principe de spécificité rappelant que l'examen des pollutions des sols porte sur la gestion des risques au cas par cas suivant l'usage des milieux et ne s'apprécie pas en fonction de niveaux de dépollution définis a priori.

Des outils ont été notablement développés compte tenu du retour d'expérience qui a démontré leur grande utilité dans la méthodologie. Il s'agit de la réalisation de bilans massiques, la réalisation de tests pour valider les options de gestion et les démonstrations financières argumentées.

A défaut de valeurs de gestion des sols quasiment inexistantes, des « valeurs d'analyse de la situation » sont proposées qu'elles proviennent d'analyses de fonds géochimiques témoin ou de mesures indirectes comme les analyses de gaz dans les sols.

Suite à la consultation publique réalisée en début d'année sur un projet initial, suivie

par une concertation avec les principaux représentants des parties prenantes (services administratifs, donneur d'ordre, exploitants et prestataires) pour prendre en considération les remarques issues de la consultation, un document autoportant intégrant les éléments essentiels à la gestion des sols pollués a été finalisé. Il est accompagné d'un texte introductif destiné à tout public pour expliquer la méthodologie et son évolution.

Cette présente méthodologie de gestion des sites et sols pollués concerne tous les sites présentant potentiellement des problématiques de pollution de leurs sols et/ou de leurs eaux souterraines, ces sites relevant ou non de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle propose des outils de gestion des sites et sols pollués pour l'aide à la décision dans le cadre de la réglementation applicable.

■ ICPE (rubriques n° 2240)

Arrêté du 24 avril 2017

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2240 de la nomenclature des ICPE (Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2791 et 2631).

Objet: modification de la rubrique 2240 au sein du décret de nomenclature.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: au sein de la rubrique 2240, le régime de l'enregistrement est créé.

■ ICPE (rubriques n° 2230)

Arrêté du 24 avril 2017

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE (Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement).

Objet: modification de la rubrique 2230 au sein du décret de nomenclature.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: au sein de la rubrique 2230, le régime de l'enregistrement est créé.

Les derniers textes parus

■ ICPE (rubriques n° 2230 & 2240)

Décret n°2017-594 du 21 avril 2017

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, hormis les régimes de l'enregistrement qui entreront en vigueur à la publication des arrêtés de prescriptions générales afférents.
Notice : le décret modifie l'intitulé des rubriques 2230 (lait) et 2240 (huiles) et leurs champs d'application. Il crée le régime de l'enregistrement et modifie les seuils d'autorisation et de déclaration.

La rubrique 2230 vise désormais le traitement et la transformation du lait ou de produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement. Afin de l'harmoniser avec la directive IED, elle fait l'objet de 3 modifications :

- le seuil de l'autorisation concerne dorénavant les installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643 issues de la transposition de la directive IED 2010/75/UE ;
- le régime de l'enregistrement est introduit dans la rubrique, reprenant l'ancien seuil du régime d'autorisation ;
- le contrôle périodique rejoint le régime déclaratif, dont le seuil reste inchangé.

La rubrique 2240 modifiée concerne l'extraction ou le traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, la fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des activités visées par les rubriques 2631 et 2791.

le régime de l'autorisation vise maintenant les installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3410 ou tout site de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables.

Pour les autres installations visées, la rubrique distingue les installations fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours par an des autres. Il s'agit là de prendre en compte le caractère saisonnier de certaines activités (huile d'olive par exemple).

Dans les deux hypothèses :

- le régime de l'enregistrement est introduit, mais avec des seuils différents ;
- le contrôle périodique est inséré au sein des régimes déclaratifs.

■ DASRI

Arrêté du 20 avril 2017

Publics concernés : le présent arrêté s'adresse aux professionnels qui mettent sur le marché des appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) et aux professionnels qui exploitent ces appareils.

Objet : Il définit des exigences relatives aux appareils de prétraitement par désinfection des DASRIA et aux installations qui les mettent en oeuvre.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication pour les articles 1er à 4 et le 1er juillet 2017 pour l'article 5.

Notice : conformément aux dispositions de l'article R.1335-8-1 A du code de la santé publique, les appareils de prétraitement par désinfection des DASRIA disposent d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé, avant leur mise sur le marché. L'obtention de cette attestation requiert notamment la conformité aux essais prévus par la norme NF X 30-503:2016. Le cahier des charges pour les organismes agréés ainsi que les modalités de demande et de délivrance des agréments figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Les installations qui exploitent ces appareils (installations de prétraitement par désinfection) doivent être déclarées auprès de l'agence régionale de santé. Le contenu de la déclaration est mentionné en annexe 3 du présent arrêté. Les prescriptions relatives à l'exploitation et à l'aménagement de ces installations de prétraitement par désinfection, figurent en annexe 4 du présent arrêté. Les prescriptions relatives à la surveillance de ces installations figurent en annexe 5 du présent arrêté et renvoient à la norme NF X 30-503:2016.

■ ICPE - Entrepôts couverts (rubrique 1510)

Arrêté du 11 avril 2017

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : le texte remplace l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la

rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : Ce texte est une mesure de simplification annoncée par le Gouvernement le 24 octobre 2016. Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles Analogues), 2662 (Stockage de polymères) ou 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.

Il est composé de six annexes fixant les prescriptions applicables aux installations nouvellement classées ou existantes :

- l'annexe I fixe les définitions ;
- l'annexe II fixe les prescriptions applicables aux installations nouvellement classées au titre de la rubrique 1510 ;
- l'annexe III fixe les points de contrôles des installations nouvelles soumises à déclaration ;
- l'annexe IV fixe les prescriptions applicables aux installations existantes soumises à autorisation ;
- l'annexe V fixe les prescriptions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement ;
- l'annexe VI fixe les prescriptions applicables aux installations existantes soumises à déclaration.

Pour rappel :

Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure au 16 avril 2017. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet (art. 2).

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues. Une annonce vous intéresse ? Connectez-vous sur www.codlor.com et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 150 annonces sont consultables en ligne

Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

[Modifier ou ajouter une annonce](#)

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

53 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

| Référence | Désignation | Cession | Type d'annonce |
|--------------|---|------------|----------------|
| OTH-2-P-1343 | Achat LDPE regenere blanc/naturel/noirs | A convenir | Demande |
| F41-2-L-1338 | Collecte de cartes et composants électroniques DEEE | A convenir | Demande |
| F44-2-P-1337 | Achat de déchets PEBD / LDPE | A convenir | Demande |
| F93-2-Z-1336 | Déchet de ouate | A convenir | Demande |
| F93-2-D-1334 | ouate | Gracieuse | Demande |
| F76-2-Z-1328 | recherche bigbags tous types (pour contenant ou matière) | A convenir | Demande |
| F42-2-P-1325 | Recherche plastiques | A convenir | Demande |
| F54-2-B-1320 | Recherche 3-4 palettes (enlèvement gratuit sur Nancy, Vandoeuvre) | Gracieuse | Demande |
| F57-2-P-1314 | recherche PP post-industriel broyé | A convenir | Demande |
| F52-2-P-1288 | recherche PE PP PS sous forme purge,balle,etc | A convenir | Demande |
| F31-2-L-1279 | ordinateur uagé pour recyclage | A convenir | Demande |
| DEU-2-P-1278 | Nous cherchons du PS, ABS, PP,PE sous forme broye, granule ou dechets industriels | A convenir | Demande |
| F49-2-P-1272 | recyclage de tout type de film plastique | | Demande |
| F31-2-L-1271 | achat cart informatique | A convenir | Demande |
| F02-2-P-1267 | Ficelles agricoles | A convenir | Demande |
| F62-2-P-1266 | Film Plastique LDPE 98/2 | A convenir | Demande |



Qualité/Sécurité/Environnement



Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

Offres
 Demandes
 Toutes

[Modifier ou ajouter une annonce](#)

Annonce(s) correspondante(s) à votre recherche

100 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

| Référence | Désignation | Cession | Type d'annonce |
|--------------|--|------------|----------------|
| F54-1-J-1342 | Résine phénolique | A convenir | Offre |
| F54-1-Z-1341 | poudre de graphite imprégné teneur carbone 90% mini | Gracieuse | Offre |
| F54-1-Z-1340 | poudre de graphite teneur carbone 99,9% | A convenir | Offre |
| F10-1-E-1339 | Verre Borosilicate issu du traitement de lampes. | A convenir | Offre |
| F88-1-P-1329 | Vend 20 tonnes de déchets de film PA/PE | A convenir | Offre |
| F57-1-Z-1326 | Concentrat (Code Déchet : 19 02 07*) | Gracieuse | Offre |
| F27-1-L-1323 | dechets carte mère telephone | | Offre |
| F57-1-Z-1312 | Cailloux de filtration. Cailloux servant à l'origine de filtre en sortie de station d'épuration | Gracieuse | Offre |
| F88-1-C-1309 | Carton | Gracieuse | Offre |
| F88-1-P-1307 | Complexe PP/Pet | A convenir | Offre |
| F57-1-E-1304 | Cession d'un bloc de marbre (Longueur: 2 m, largeur: 1.35m, Hauteur: 60cm) | A convenir | Offre |
| F72-1-P-1303 | Vends PP+TPE broyés provenant de la fabrication de joints pour l'automobile Fiche technique, FDS ,déclaration REACH dispo) | A convenir | Offre |
| F77-1-E-1302 | Propose chutes de laine de roche de densité 70 et 90kg/m3 (propres) issues de fabrications spéciales. Produit non compacté et non broyé. | A convenir | Offre |
| F57-1-C-1301 | Balle de carton | A convenir | Offre |
| F57-1-P-1300 | Cartes PVC, type cartes de crédit | A convenir | Offre |
| F57-1-P-1299 | Polystyrene expansé - Caisses de poissons rincées | A convenir | Offre |
| F57-1-P-1298 | Plastiques | Gracieuse | Offre |
| F57-1-B-1297 | panneaux d'ISOREL (1,20mx1m) | Gracieuse | Offre |
| OTH-1-A-1296 | Rhizomes de roseaux (Phragmites australis) | Gracieuse | Offre |
| F57-1-F-1289 | ferraille | A convenir | Offre |
| LUX-1-B-1287 | contreplaqué marine de divers dimensions | Gracieuse | Offre |